

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03152

Numéro SIREN : 913 591 707

Nom ou dénomination : 2BDLC

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt 11129

**2BDLC**

Société par Actions Simplifiée

6, rue du Général Decaen

95120 ERMONT

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR  
L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE F-L-AYMING**

*(Juin 2022)*



**2BDLC**

Société par Actions Simplifiée  
6, rue du Général Decaen  
95120 ERMONT

A l'Associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous été confiée par votre décision en date du 23 mai 2022, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué à la société **2BDLC** par une personne dénommée (ci-après l'« **Apporteur** »).

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de Contrat d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport.

Notre mission prenant fin avec la remise de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

## I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

### 1.1. Économie générale de l'opération et description de l'apport

La société **AL FIN** détenue en partie par les sociétés **FURTHER** et **AYMING-WAY** est la holding du groupe éponyme spécialisé dans l'amélioration de la performance opérationnelle et financière des entreprises.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition directe et indirecte, par voie de cession et d'apports, de l'intégralité du capital social et des droits de vote des sociétés **FURTHER**, **AYMING-WAY** et **AL-FIN** par la société **F-L AYMING**.

Dans ce contexte, il est ainsi prévu l'apport de titres de la société **F-L-AYMING** à la société **2BDLC** ; les titres ainsi apportés ayant été émis en rémunération de titres des sociétés **FURTHER** et **AYMING-WAY** préalablement apportés à la société **F-L-AYMING**.

### 1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

#### 1.2.1. Société Bénéficiaire de l'apport

La société **2BDLC**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 913 591 707, a son siège social à Ermont (95120) – 6, rue du Général Decaen. Son capital social s'élève à € 1 000 et est divisé en 1 000 actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de prestations de conseil et prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales et/ou objets de collection, industrielles, financières, immobilières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme);
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

### **1.2.2. Société dont les titres sont apportés**

La société **F-L-AYMING**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 913 770 509, a son siège social à Paris (75009) – 11, rue Scribe. Son capital social s'élève à € 100 et est divisé en 1 000 actions de 0,10 euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;
- la gestion desdites participations (en ce inclus le financement desdites participations) et l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale, et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

### **1.2.3. L'Apporteur**

Selon les termes du projet de Contrat d'apport, l'Apporteur est :

- Monsieur **Denis BLANC**, né le 28 juin 1971 au Mans, de nationalité française demeurant à Ermont (95120) - 6 rue du Général Decaen.

### **1.3. Évaluation de l'apport**

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC n°2014-03. Les apports doivent ainsi être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur globale de l'apport s'élève ainsi à 1 183 788 euros et se compose de 1 183 788 actions ordinaires de la société **F-L-AYMING**.

### **1.4. Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport, le Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur à la date de réalisation 1 183 788 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair.

## 1.5. Bases de l'opération

Pour établir les bases et conditions de cet apport :

- la valeur des actions de la société **F-L-AYMING** a été déterminée par transparence à partir de la valeur des actions des sociétés **FURTHER** et **AYMING-WAY** qu'elle détiendra au moment de l'apport ;
- la valeur des actions des sociétés **FURTHER** et **AYMING WAY** a été déterminée par transparence à partir de la valeur des actions de la société **AL-FIN** qu'elles détiennent ;
- la valeur des actions de la société **AL-FIN** a été déterminée sur la base des données financières au 31 décembre 2021 et des perspectives d'exploitation du groupe **AL-FIN** à horizon 2025.

La valeur des apports découle d'un accord global entre les parties dans le cadre de l'acquisition directe et indirecte, par voie d'apport et par voie de cession, de la totalité du capital social et des droits de vote de la société **AL-FIN** par la société **F-L-AYMING**. Cet accord fixe la valeur des titres de la société **AL-FIN** à environ m€ 19 pour 100% des titres cédés et apportés.

A la date de ce rapport, le Commissaire aux comptes de la société **AL-FIN** n'avait pas encore émis ses rapports sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

## 1.6. Charges et conditions de l'apport

Les conditions et modalités de l'apport à votre société sont détaillées dans le projet de Contrat d'apport qui nous a été communiqué.

En résumé et sans que cette liste soit exhaustive, l'Apporteur fait au Bénéficiaire les déclarations suivantes :

- il a tous les pouvoirs et autorisations nécessaires et la pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et exécuter valablement les opérations qui y sont visées et les obligations qui en découlent et avoir la capacité de signer et d'exécuter seul le Contrat d'Apport et de réaliser seul les opérations qui y sont visées et n'être partie ou membre d'aucune convention, indivision, régime matrimonial ou tout autre contrat ou acte limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs aux opérations qui sont prévues aux termes du Contrat d'Apport ;
- le Contrat d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes ;
- il est régulièrement détenteur de la pleine et entière propriété de la quote-part des Titres Apportés dans les proportions indiquées à l'Annexe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat d'Apport, et que les Titres Apportés qu'il détient seront transférés à la Date de Réalisation libres de tout nantissement, gage ou sûretés quelconques, qu'ils ne feront l'objet d'aucune consignation ni saisie et qu'il n'aura été consenti par ailleurs à la Date de Réalisation aucun droit susceptible d'entacher leur

libre disposition et/ou leur valeur tel que tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de vente, accords de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété) ;

- il s'interdit de consentir des droits sur les Titres Apportés à quelque personne que ce soit jusqu'à la Date de Réalisation ;
- il s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Titres Apportés (ou susceptible de remettre en cause l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat d'Apport), notamment de procéder aux nantissements des Titres Apportés ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit ;
- à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire aura la pleine propriété et jouissance des Titres Apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés ;
- à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés.

Les conditions suspensives sont les suivantes :

- la remise, par le Commissaire aux Apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Titres Apportés, de son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par le dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
- l'approbation par l'associé unique, au vu du rapport du Commissaire aux Apports visé au paragraphe 0ci-dessus, des termes du Contrat d'Apport, de la Valorisation de l'Apport, de la rémunération de l'Apport ainsi que de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles en résultant, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise aux Parties par le représentant légal de la Société Bénéficiaire d'une copie des décisions de l'associé unique portant sur ces points.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard à le 30 juin 2022. A défaut, le traité sera automatiquement caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

## II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **AL-FIN** et ses filiales dont les titres sont apportés, depuis leur dernière date de clôture, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apports et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de Contrat d'apport ;
- prendre connaissance du projet « *Sale and Purchase Agreement* » relatif à l'acquisition, direct et indirect, par voie de cession et d'apport de 100% du capital et des droits de vote de la société **AL-FIN** ;
- prendre connaissance des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2021, et des perspectives d'exploitation de la société **AL-FIN** et de ses filiales ;
- prendre connaissance des rapports de due diligence financières, fiscales et juridiques du groupe **AL-FIN** émis par des cabinets indépendants.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

## 2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La société **AL FIN** détenue en partie par **FURTHER** et **AYMING-WAY** est la holding du groupe éponyme spécialisé dans l'amélioration de la performance opérationnelle et financière des entreprises.

Les titres de la société **F-L-AYMING** apportés ont été émis en rémunération de titres des sociétés **FURTHER** et **AYMING-WAY** préalablement apportés à la société **F-L-AYMING**.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition directe et indirecte, par voie de cession et d'apports, de l'intégralité du capital social et des droits de vote des sociétés **FURTHER**, **AYMING-WAY** et **AL-FIN** par la société **F-L-AYMING**.

Un accord entre les parties a été conclu dans ce cadre sur la base d'une valorisation globale d'environ m€ 19 pour 100% des titres de la société **AL-FIN**. La valeur induite par cette transaction constitue donc, à la date de ce rapport, une référence incontournable représentative de la valeur de marché de la société **AL-FIN**, par transparence la valeur des titres des sociétés **FURTHER** et **AYMING-WAY** et donc la valeur des titres de la société **F-L-AYMING** (dont les titres sont apportés).

Il est à noter par ailleurs que la valeur d'une action apportée est égale à la valeur d'une action cédée.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des données financières au 31 décembre 2021 et des perspectives d'exploitation du groupe **AL-FIN** établies par les parties à l'opération, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires pour nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société **AL-FIN** et de ses filiales en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée aux sociétés du groupe **AL-FIN** dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long terme.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres à son activité (potentiel de développement et niveaux de rentabilité notamment).

Elle a été effectuée sur la base d'un Plan d'affaires à horizon 2025 de la société **AL-FIN** et de ses filiales, communiqué par la Direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par les intervenants sur le dossier.

Il convient de préciser que tout plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues du fait notamment des incertitudes résultant des conséquences de la crise liée au COVID-19 dont les conséquences ne peuvent être pleinement appréhendées à ce stade.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur des titres de la société **AL-FIN** et donc *in fine* la valeur des titres **F-L-AYMING**.

- Par ailleurs, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2021 et des perspectives d'exploitation de la société **AL-FIN** et de ses filiales, qui nous ont été communiqués, nous avons notamment examiné les multiples d'EBITDA.

Il ressort de nos diligences que l'atteinte des objectifs de croissance et de rentabilité pour cette période permet de corroborer la valeur retenue des titres apportés.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative à la société. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue de la société **AL-FIN** et donc *in fine* la valeur des titres **F-L-AYMING**.

- Aucun abattement de minorité n'a été appliqué sur cette valeur compte tenu qu'à l'issue de la restructuration évoquée ci-dessus, la société **F-L-AYMING**, sera amenée à détenir directement et indirectement 100% du capital et des droits de vote de la société **AL-FIN**.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

### **III. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1 183 788 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 20 juin 2022

**Le Commissaire aux apports**

**SEFAC**

**Représentée par Monsieur Julien COMPEYRON  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**